

Document:-  
**A/CN.4/SR.2346**

**Compte rendu analytique de la 2346e séance**

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le  
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1994, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

plutôt de renforcer cette coordination. M. Yankov pense aussi, comme d'autres membres de la Commission, que le code devrait faire partie du droit pénal international, afin que tous les États parties l'incorporent d'une manière ou d'une autre dans leur droit interne. Il serait peut-être utile de se pencher sur cette question.

60. Enfin, en ce qui concerne la question du règlement des différends, M. Yankov partage l'avis de M. Arangio-Ruiz selon lequel il conviendrait d'insérer dans le projet une disposition de fond prévoyant expressément une procédure de règlement. Il suggère au Rapporteur spécial de soumettre des propositions sur ce point dans son prochain rapport.

61. M. RAZAFINDRALAMBO félicite le Rapporteur spécial pour la concision et la clarté de son douzième rapport. La Commission aurait pu achever l'élaboration de ce projet si, depuis son adoption en première lecture, elle n'avait pas dû, à la demande de l'Assemblée générale, s'occuper en priorité d'un projet de statut pour une cour criminelle internationale, car il semble qu'une grande partie de l'opinion publique internationale soit favorable à la création d'une telle cour et à l'adoption rapide d'un tel statut.

62. Il ressort clairement du débat général sur le douzième rapport que le projet de code continue à soulever des problèmes non négligeables, en particulier en ce qui concerne la seconde partie (titre II) relative aux crimes eux-mêmes. L'un de ces problèmes concerne l'intitulé du projet. M. Razafindralambo n'a pas d'objection à ce que celui-ci soit modifié, à condition que cela soit fait à la fin de l'exercice en cours, c'est-à-dire une fois achevé l'examen des crimes sur lesquels le code doit porter. En tout état de cause, il faudrait éviter de donner au projet de code un titre très général comme « projet de code des crimes internationaux » pour ne pas créer de confusion avec l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États<sup>8</sup>. Quant au lien entre le projet de code et le projet de statut, il est indéniable. En fait, c'est dans le projet de statut que devraient figurer les définitions données dans le projet de code, qui est antérieur, mais, compte tenu du mandat que lui a confié l'Assemblée générale et de l'état d'avancement de ses travaux, la Commission serait malavisée, de l'avis de M. Razafindralambo, de procéder à un examen conjoint du projet de code et du projet de statut. Néanmoins, si le projet de statut devait être adopté en première lecture et entériné par l'Assemblée générale, la Commission devrait en tenir compte lors de l'examen en deuxième lecture du projet de code et, le cas échéant, reprendre dans ce dernier la terminologie employée dans le projet de statut.

63. Enfin, M. Razafindralambo souscrit à l'idée de limiter la liste des crimes visés dans le projet de code aux crimes particulièrement graves, notamment l'agression, le génocide et les crimes contre l'humanité, et il attendra avec intérêt les propositions que le Rapporteur spécial pourra faire à ce sujet dans son prochain rapport.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 2346<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juin 1994, à 10 h 10*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargás Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yankov.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

### DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner les articles 1 à 4 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

#### ARTICLES 1 À 4

2. M. FOMBA dit que l'article premier implique un choix entre l'approche « énumérative » et l'approche « générale » de la définition. Comme le Rapporteur spécial le rappelle au paragraphe 11 de son douzième rapport (A/CN.4/460), la solution retenue dans de nombreux codes pénaux consiste à ne donner aucune définition générale de la notion de crime, mais elle ne serait pas justifiée dans le cas du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Aussi M. Fomba appuie-t-il la formule de compromis proposée par la Bulgarie, sous réserve d'améliorations rédactionnelles. En ce qui concerne la suppression de l'expression « de droit international », la question est de savoir si les expressions « crime de droit international » et « crime de droit interne » recouvrent deux réalités juridiques différentes. Dans l'affirmative, le maintien de l'expression « de droit international » serait justifié. Il convient, cependant, de distinguer les divers cas selon que les mêmes faits sont ou non incriminés par le droit international et le droit interne. À ce propos, M. Fomba renvoie les membres de la Commission au principe II des Principes du droit international consacrés dans le statut du Tribunal de Nurem-

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Voir *supra* note 4.

berg et dans le jugement de ce tribunal<sup>4</sup>, ainsi qu'à l'alinéa *b* de l'article I<sup>er</sup> de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui stipule que les crimes contre l'humanité, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide sont imprescriptibles, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis. Le nouveau Code pénal français, qui porte aussi sur les crimes contre l'humanité, en donne une définition qui vise non seulement le génocide, mais encore une série d'autres crimes, offrant ainsi l'exemple d'un code pénal national qui incrimine la même catégorie de faits que le droit international.

3. On peut apercevoir en filigrane le débat sur les rapports entre le droit international et le droit interne, sous l'angle du débat classique sur le monisme et le dualisme. L'expression « crimes de droit international » est une formule consacrée. Elle apparaît dans le principe VI des principes de Nuremberg. Aux termes du quatrième alinéa du préambule de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ces crimes « comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves ». La Convention parle de « crime du droit des gens » et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de « crime au regard du droit international » dans son préambule et de « crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international » au paragraphe 1 de son article premier. En outre, le Conseil de sécurité se réfère, dans le préambule de sa résolution 918 (1994) du 17 mai 1994, sur le Rwanda, au « crime qui tombe sous le coup du droit international ».

4. M. Fomba est d'accord avec le Rapporteur spécial — qui déclare, dans son rapport, ne voir aucun obstacle à la suppression de l'expression « de droit international » — pour considérer que le débat est purement théorique et que, à partir du moment où le code devient un instrument international, les crimes qui y sont définis relèvent du droit international pénal conventionnel. Au total, cependant, compte tenu de l'intention du Rapporteur spécial de ne retenir que les crimes les plus graves — les crimes des crimes — et de la nécessité de mieux cadrer le titre du projet en y introduisant la dimension humanitaire, les deux approches — générale et énumérative — sont l'une et l'autre concevables.

5. En ce qui concerne l'article 2, M. Fomba ne voit, comme le Rapporteur spécial, aucune objection à la suppression de la seconde phrase qui, sur le fond, ne dit rien de plus que le principe II des principes de Nuremberg. La première phrase de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce une proposition qui revient à dire que les qualifications juridiques du droit interne sont sans incidence sur celles que donne le droit international.

6. Le Gouvernement brésilien croit déceler une contradiction entre l'article 2 et l'article 3 dans la mesure où le premier envisage une action ou une omission, alors que le second ne vise que la commission d'un acte. Si l'on part du principe que la commission d'un crime peut consister en une action ou une omission, la crainte exprimée par le Brésil paraît fondée. M. Fomba se demande, toutefois, si la formule employée à l'article 3 ne pourrait pas être interprétée comme recouvrant la définition générale de l'expression « commission d'un crime ». Il ne faut pas oublier non plus qu'une action peut être active ou passive.

7. La notion de tentative, au paragraphe 3 de l'article 3, ne s'applique pas à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. L'exemple de la menace d'agression repose sur l'hypothèse qu'une telle menace constitue en elle-même un crime. Selon certains membres, il faut déterminer cas par cas les crimes auxquels cette notion est applicable, mais au paragraphe 27 de son rapport, le Rapporteur spécial déclare qu'un tel travail est impossible et inutile. Aussi la solution qu'il propose consiste-t-elle à remplacer l'expression « crime contre la paix et la sécurité de l'humanité » par « un des actes définis dans le présent Code ». Mais, dès lors que ces actes relèvent *ipso facto* de la catégorie des crimes, la solution du Rapporteur spécial n'est plus pertinente. M. Fomba, pour sa part, pense qu'il serait bon de faire clairement ressortir au paragraphe 3 de l'article 3 que la responsabilité pénale du fait d'une tentative de crime serait établie cas par cas à la discrétion de la cour. Le principe de la responsabilité et de la sanction pénale est un principe général, déjà consacré par des dispositions telles que le principe I des principes de Nuremberg et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de son article 15.

8. Le Gouvernement néerlandais a eu raison de relever que l'objet de l'article 4 est déjà traité par l'article 14, et M. Fomba estime, comme le Rapporteur spécial et pour la raison qu'il avance dans son rapport, que l'article 4 devrait être supprimé. On pourra revenir sur cette question lors de l'examen de l'article 14.

9. M. PELLET dit que l'article premier doit donner une définition générale. À cet égard, la proposition de la Bulgarie mérite d'être examinée de près. Il ressort du douzième rapport que le Rapporteur spécial est également partisan de cette proposition « sous réserve d'une amélioration de rédaction ». Le Rapporteur spécial a-t-il en tête quelque libellé particulier ? Une liste succincte de ce que sont indiscutablement les « crimes des crimes » s'impose à l'évidence, mais cette liste sera susceptible de variations et devra être périodiquement mise à jour. M. Pellet craint que si la Commission ne donne pas de définition générale et se contente d'établir une liste, le code n'ait un effet de fermeture tout à fait fâcheux à l'égard de crimes aujourd'hui imprévisibles. Aussi, une définition générale est-elle quasi indispensable. À ce propos, la Commission jugera peut-être utile d'examiner l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, adopté par le Groupe de travail à la quarante-cinquième session<sup>5</sup>, et

<sup>4</sup> Ci-après dénommés « principes de Nuremberg ». Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, p. 12 et suiv.; texte reproduit dans *Annuaire...1985*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 12, par. 45.

<sup>5</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), doc. A/48/10, annexe.

aussi de réfléchir à la question du lien avec les crimes internationaux visés à l'article 19 de la première partie du projet sur la responsabilité des États<sup>6</sup>.

10. Les observations du Costa Rica et de la Norvège sur l'article 2 semblent concerner plutôt l'article 9, et celles du Brésil plutôt l'article 3. Les première et seconde phrases de l'article 2 traitent, chacune, d'une notion différente — la qualification du crime, d'une part, et le fait qu'il est, ou non, punissable, d'autre part. La seconde phrase n'est donc pas redondante, et il n'est pas certain que le Rapporteur spécial ait raison de se montrer souple au point de déclarer qu'il ne voit aucun inconvénient à sa suppression.

11. Le titre de l'article 3, dans sa version française, ne correspond pas au libellé du paragraphe 1 de cet article : il emploie le mot « sanction », alors que le paragraphe 1 parle de « châtement », terme qui, selon M. Pellet, a une connotation morale plutôt que juridique. L'article 3 devrait aussi être mis en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 7 du statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>7</sup>. Mais ce qui manque surtout à l'article 3, c'est un autre paragraphe indiquant que le fait de ne pas empêcher la commission d'un crime peut lui-même constituer un crime. Une telle disposition répondrait aux préoccupations exprimées par le Brésil, dans ses observations sur l'article 2, et aussi par la Norvège, à propos de l'article 12.

12. Le Rapporteur spécial a raison de dire que la menace d'agression ne peut pas faire l'objet d'une tentative, mais c'est là le seul exemple qu'il donne, et sa remarque devrait par conséquent conduire la Commission à supprimer la menace d'agression en tant que crime distinct plutôt qu'à toucher à l'article 3 sous sa forme actuelle. Aux fins de la sanction pénale, la menace d'agression ne constitue pas un crime distinct de l'agression elle-même, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il ne faille pas parler de tentative.

13. En ce qui concerne l'article 4, M. Pellet pense que le projet de code doit effectivement contenir un article sur les mobiles, sous réserve d'une étude plus poussée des précédents. Une fois de plus, le Rapporteur spécial a fait preuve de trop de souplesse. Le problème qui se pose est celui, très difficile, des mobiles politiques. On ne saurait l'écarter d'un revers de la main en déclarant qu'il peut être traité dans le contexte des circonstances atténuantes ou aggravantes, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles.

14. À l'issue d'un débat général engagé à la suite d'une proposition de M. PELLET, le PRÉSIDENT dit que, puisque tel semble être le vœu de la Commission, il invitera M. Crawford, président du Groupe de travail sur un projet de statut par une cour criminelle internationale, à présenter à la Commission, en séance plénière, un rap-

port sur l'état des travaux effectués au sein du Groupe de travail.

15. M. ROSENSTOCK dit qu'il est important de poser le droit international comme source des règles. Que ce soit fait sous une forme ou une autre à l'article premier — qui est plus une disposition consacrée au champ d'application qu'une définition — ou à l'article 2 est indifférent. Ce qui compte, c'est de fixer le rôle du droit international vis-à-vis du droit interne et de proclamer l'applicabilité directe du droit international aux individus. Le fait que l'incrimination de tel ou tel comportement en vertu du droit international soit indépendante du droit interne mérite aussi sans doute d'être signalé dans le texte. Il y a, certes, bien des façons possibles d'exprimer ces éléments des articles 1 et 2, mais M. Rosenstock tient à ce que les questions traitées dans ces articles ne soient pas tout simplement éliminées. Il ne croit pas pour autant que l'introduction de ces éléments eux-mêmes appelle une définition en tant que telle, et la proposition de la Bulgarie, dans le douzième rapport, n'apporte pas la bonne réponse. M. Rosenstock pense que les observations de M. Pellet sur l'utilité d'une définition méritent réflexion.

16. L'article 3, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial, ne pose pas de problème de fond essentiel. Quant à savoir s'il vaut mieux constater, en un seul endroit et en termes généraux, les diverses manières dont des individus peuvent engager leur responsabilité pénale, selon le degré ou la forme de leur participation, cela peut se discuter. L'approche retenue dans le statut du Tribunal international est une approche générale qui ressemble assez à celle adoptée à l'article 3. Si la Commission décide de garder l'approche générale, elle pourrait envisager d'aligner le texte de l'article 3 sur celui de l'article correspondant du statut du Tribunal international. Il vaut la peine d'examiner si un code des crimes dont le champ et la durée d'application sont censés être beaucoup plus étendus doit s'en tenir à une telle approche ou s'engager dans la voie plus ambitieuse de la définition de crimes distincts — plus caractéristique du droit pénal interne développé. Les mises en garde de M. Tomuschat (2344<sup>e</sup> séance) méritent d'être analysées très attentivement, pour les raisons données et de la manière suggérée par lui. En fait, il serait peut-être indiqué de laisser en suspens l'examen de l'article 3 et des questions connexes jusqu'à ce que l'on se soit fait une idée plus claire du comportement qui sera finalement défini comme criminel — idée qui, M. Rosenstock est heureux de l'apprendre, sera sans doute quelque peu différente de celle qui est exprimée dans le projet adopté en première lecture. Enfin, l'article 4 lui paraît superflu, même si l'on en améliore la rédaction, et il estime, comme le Rapporteur spécial, qu'il devrait être supprimé.

17. M. KUSUMA-ATMADJA, se référant à l'article premier, voit l'utilité d'une définition conceptuelle, ne serait-ce que parce qu'elle fournirait les critères à retenir pour la liste des crimes, qu'il reste à établir. Quant à l'article 2, il faudrait le garder, précisément parce que le processus de création d'une juridiction pénale internationale en est encore au stade initial. La première phrase de cet article est parfaitement claire, et la seconde, qui développe la première, pourra être éclaircie encore dans le commentaire. Contrairement à d'autres membres de la

<sup>6</sup> *Annuaire... 1980*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 31.

<sup>7</sup> Ci-après dénommé « Tribunal international ». Pour le statut, voir doc. S/25704, annexe.

Commission, il ne pense pas qu'il faille supprimer cette seconde phrase.

18. Tout compte fait, l'article 3 offre une bonne base pour un examen plus poussé, encore que, à l'instar d'autres membres, M. Kusuma-Atmadja attende avec impatience le nouveau texte promis par le Rapporteur spécial dans son douzième rapport. Enfin, il est d'avis, comme le Rapporteur spécial, que l'article 4 devrait être supprimé. Il ajoute que, dans de nombreux systèmes pénaux, le juge ne recherche pas les mobiles, le droit pénal se préoccupant généralement de l'intention et de sa mise à exécution.

19. M. de SARAM, après avoir remercié le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a accompli dans un domaine qui est extraordinairement difficile, souligne l'importance fondamentale du groupe d'articles à l'examen. En ce qui concerne l'article premier, qui définit le champ d'application du code, il importe que celui-ci ne renferme rien qui doive porter atteinte au réseau des traités multilatéraux et bilatéraux qui existent dans le domaine de la responsabilité des États. Comme M. Pellet l'a indiqué (2345<sup>e</sup> séance), la dichotomie n'est pas tant entre les crimes de droit international et les crimes de droit interne qu'entre les crimes dont l'ampleur est telle qu'elle émeut la conscience de l'humanité et les autres crimes, moins graves. Sans pousser l'analogie trop loin, M. de Saram se demande si la Commission ne pourrait pas adopter une approche analogue à celle qui inspire les dispositions visant le *jus cogens* de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En tout état de cause, il ne pense pas qu'une simple énumération de crimes puisse définir convenablement le champ d'application du code.

20. M. de Saram n'est pas de ceux qui trouvent la deuxième phrase de l'article 2 redondante, et il est opposé à sa suppression. La question de la responsabilité pénale individuelle, qui fait l'objet des articles 3 et 4, est aussi abordée dans les articles 11 à 13 et, peut-être, 14 et 15, et M. de Saram souhaiterait que ces articles soient regroupés et leur objet traité un peu dans l'esprit de l'article 7 du statut du Tribunal international. Il n'est pas partisan de supprimer l'article 4, encore que celui-ci ne fasse pas, à son sens, suffisamment ressortir l'élément intentionnel sous-jacent. L'article 5 de la Définition de l'agression<sup>8</sup> pourrait utilement servir de modèle sur ce point.

21. Revenant à la question du champ d'application du code, M. de Saram aurait tendance à se rallier à l'avis exprimé par M. Sreenivasa Rao (ibid.), selon lequel la Commission devrait chercher à retenir ce qu'elle considère comme l'extrême limite du consensus général, au sein de l'ONU, sur ce qui constitue des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Pour sa part, il espère que, en établissant la liste de ces crimes, la Commission ne s'en tiendra pas aux crimes d'agression et de génocide mais y inclura également le crime de dévastation « sauvage » délibérée de l'environnement. Une formule pragmatique s'inspirant un peu de l'article 7 du statut du Tribunal international pourrait se révéler utile à cet égard.

22. M. VILLAGRÁN KRAMER dit que la formule de compromis proposée par la Bulgarie pour l'article premier, et recommandée par le Rapporteur spécial dans le douzième rapport, pourrait être utile si la Commission décidait de garder une définition conceptuelle des crimes, mais ne servirait pas à grand-chose dans le cas contraire. Il est indispensable d'insister sur la notion de gravité, car c'est l'un des principaux paramètres de la définition des crimes. M. Villagrán Kramer est, lui aussi, d'avis que la distinction à faire n'est pas tant entre les crimes de droit international et les crimes de droit interne qu'entre les crimes internationaux en général et les crimes internationaux d'une gravité particulière. Il s'associe également à l'espoir, exprimé par M. de Saram, que la liste des crimes sera élargie et il souhaiterait, pour sa part, y voir inclure les violations systématiques des droits de l'homme aussi bien que les crimes graves contre l'environnement.

23. La suppression de l'article 4 et celle de la seconde phrase de l'article 2 proposées par le Rapporteur spécial sont acceptables, mais il faudrait donner dans le commentaire de l'article 2 des explications qui s'inspirent de la seconde phrase de l'article. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, il est extrêmement difficile pour le juge d'apprécier si un acte constitue ou non une tentative. Le Groupe de travail devrait assurément prendre en considération la formule proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 28 de son rapport. M. Villagrán Kramer s'associe aux membres qui ont évoqué l'article 7 du statut du Tribunal international et se demande si des éléments de ce statut ne pourraient pas être utilement incorporés dans le projet d'articles à l'examen.

24. M. GÜNEY souscrit à deux observations faites par M. Pellet (ibid.), à savoir que les membres de la Commission devraient s'en tenir autant que possible aux commentaires généraux et éviter les propositions détaillées, qui ont davantage leur place dans les discussions du Groupe de travail ou du Comité de rédaction, et que la répartition des articles en groupes pour le débat, faite trop hâtivement, n'est pas très heureuse.

25. En ce qui concerne l'article premier, il y a deux écoles de pensée distinctes, dont l'une préconise une définition par énumération et l'autre une définition conceptuelle générale. En fait, la solution devrait se situer entre ces deux extrêmes, l'énumération étant suivie d'une définition conceptuelle de caractère général. M. Güney est d'avis, comme le Rapporteur spécial, qu'on ne perdrait rien à omettre l'expression « de droit international » dans cet article.

26. M. Güney approuve la proposition de supprimer la seconde phrase de l'article 2, qui est redondante. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, il prend note des réserves exprimées par plusieurs membres et recommande à la Commission une attention particulière à l'observation du Gouvernement biélorussien, mentionnée dans le rapport. Il faut laisser au tribunal compétent le soin de trancher la question de savoir si un acte constitue une tentative. Enfin, l'article 4 devrait être incorporé à l'article 14, sur les faits justificatifs et les circonstances atténuantes.

27. M. MIKULKA n'a pas d'opinion arrêtée sur le point de savoir si la Commission devrait donner une

<sup>8</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

définition conceptuelle à l'article premier; mais, avant de se prononcer là-dessus, elle devrait déterminer si cet article a simplement pour but de définir le champ d'application du code ou s'il doit servir de base à l'exercice éventuel de poursuites à raison d'un acte déterminé commis par un individu, quelle que soit la définition exacte donnée dans la deuxième partie du projet (titre II). Si l'article premier doit définir seulement le champ d'application, il peut être laissé en l'état, mais si, comme certains membres de la Commission le pensent, il doit offrir une notion évolutive, une définition bien plus détaillée s'imposera. M. Mikulka est prêt à examiner la proposition du Rapporteur spécial d'entreprendre l'élaboration d'une définition conceptuelle générale. Il faut, en tout cas, garder l'expression « de droit international ». Le Rapporteur spécial est partisan de donner au projet de code une base conventionnelle, mais, s'il est fait référence à des crimes de droit international, certains actes d'individus pourront toujours être considérés comme punissables en vertu du droit international, quand bien même la base conventionnelle ne serait pas retenue. M. Mikulka estime, comme le Rapporteur spécial, que les crimes traités dans le titre II du projet devront être limités à ceux qui sont difficilement contestables, à savoir les crimes au regard du droit international coutumier. Il faut garder la dernière partie de l'article (« crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »), en attendant que l'intitulé du projet soit définitivement arrêté.

28. M. Mikulka partage le commentaire fait par le Gouvernement autrichien, selon lequel la seconde phrase de l'article 2 est redondante, mais qu'il faut conserver la première phrase, car elle contient un message important. Il rejoint le Rapporteur spécial en ce qui concerne l'article 3 et fait sienne la position de M. Pellet (2345<sup>e</sup> séance), pour qui la fonction de l'article 4 ne saurait être réduite aux circonstances aggravantes ou atténuantes, et son objet, à savoir les mobiles, se trouve à la bonne place dans le projet.

29. M. Sreenivasa RAO, évoquant l'idée de M. Pellet qu'il serait utile de donner une définition générale à l'article premier, dit que toute définition de cette nature ne manquerait pas de créer des difficultés avec les États. Il songe, par exemple, aux notions d'agression et de terrorisme. Les divers traités d'extradition existants et les conventions contre le terrorisme indiquent toujours clairement quelles infractions sont punissables. Dans le souci de faciliter un consensus, M. Sreenivasa Rao ne s'opposera pas à l'introduction des mots « de droit international », mais il ne faudrait pas qu'une énumération des crimes visés implique que les crimes qui ne figurent pas sur la liste ne doivent pas être considérés comme des crimes de droit international.

30. Certaines des questions fondamentales traitées dans le projet de statut pour une cour criminelle internationale le sont aussi à l'article 2. Le fait qu'une qualification du droit interne puisse être différente est sans effet sur la qualification prévue à l'article 2. Peut-être cela pourrait-il être dit plus directement et plus simplement. La Commission devrait éviter de donner à entendre qu'il y a conflit entre le droit international et le droit interne. L'extradition offre à cet égard un exemple éclairant : il est possible que des comportements analogues, quelle

qu'en soit la qualification, fasse l'objet d'une extradition. Lorsqu'un État requérant l'extradition punit tel crime d'une peine d'emprisonnement de dix ans, par exemple, et que l'État requis ne prescrit que cinq ans de prison, ce fait est sans effet sur l'extradition elle-même, dès lors que les éléments du crime sont les mêmes. C'est ce genre de situation que le Rapporteur spécial s'efforce de régler à l'article 2, mais peut-être faut-il plus de circonspection dans le traitement de cette disposition. D'un autre côté, si un acte déterminé n'est pas punissable dans un État, cet État refusera quand même l'extradition. Les vues du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Norvège à ce propos sont très utiles et pourraient trouver leur place dans le commentaire.

31. Le Brésil a relevé que la notion d'omission ne figurait pas à l'article 3, mais son absence est sans importance. L'article 2 définit déjà le crime comme une action ou une omission, et l'article 3 ne parle que des conséquences du crime, en d'autres termes d'un crime en vertu de l'article 2, lequel est nécessairement une action ou une omission. Aussi M. Mikulka n'approuve-t-il pas la suggestion faite par M. Pellet d'introduire à l'article 3 une référence à l'« omission ».

32. L'idée exprimée au paragraphe 3 de l'article 3 pourrait aisément être introduite dans le paragraphe 1, car elle ne concerne que la « tentative », à laquelle le paragraphe 1 pourrait être étendu par la formule : « Tout individu qui commet, ou tente de commettre, un crime... ». Selon M. Sreenivasa Rao, il ne faut pas chercher à définir la notion de tentative, et la meilleure place pour la deuxième phrase du paragraphe 3 serait le commentaire. Il faut laisser au juge le soin de décider s'il y a eu tentative, parce que tout le monde est d'accord sur ce que recouvre ce terme.

33. L'article 4 est important, et sa suppression ne résoudrait pas le problème. Il ne faudrait pas que les personnes qui commettent des crimes puissent faire valoir qu'elles l'ont fait pour des motifs politiques, et ne devraient donc pas en être punies, ou que leurs crimes revêtaient un caractère politique. Il faut que cette idée soit exprimée dans le projet. Malheureusement, l'article 4 passe à côté. M. Sreenivasa Rao conçoit qu'on fasse une distinction entre le mobile et l'intention, mais il ne comprend pas que le commentaire mentionne le racisme et, en particulier, la haine nationale comme exemples de mobiles, car ils ne sont généralement pas cités comme des exceptions dans d'autres instruments. La mention de ces mobiles entraînera probablement le rejet de l'article 4. M. Sreenivasa Rao ne considère absolument pas, quant à lui, que le mobile soit assimilable aux circonstances atténuantes et puisse, par conséquent, être traité dans le cadre de l'article qui les concerne. Les circonstances atténuantes ne sont pas des faits justificatifs excluant le traitement d'un comportement criminel comme tel. Le mobile ressemble au fait justificatif, mais ce n'est pas la même chose. Il faut préciser clairement que le mobile, surtout s'il s'agit d'une infraction politique, ne sera pas pris en considération pour la détermination de la responsabilité et de la sanction pénale. Le fait justificatif soulève encore un autre problème. Les personnes qui demandent à bénéficier d'un traitement spécial quand une décision va être prise sur des poursuites ou une condamnation invoquent souvent comme justifi-

cation la race, la religion, les opinions politiques, le sexe ou la conviction. Il faut faire nettement la différence entre le fait justificatif, le mobile et la circonstance atténuante avant de pouvoir introduire ces notions dans le projet de code.

34. M. RAZAFINDRALAMBO approuve les projets d'articles sous leur forme actuelle mais reste prêt à accueillir toutes les suggestions qui ont été faites depuis leur adoption en première lecture, en particulier les observations des gouvernements.

35. Il est partisan d'une définition conceptuelle, mais la voudrait plus complète que celle qui est actuellement formulée à l'article premier. Une telle définition s'impose du fait que la liste des crimes ne sera pas exhaustive. La proposition de compromis présentée par la Bulgarie mérite d'être prise en considération à cet égard. L'article 2 proclame l'autonomie du droit pénal international vis-à-vis du droit pénal interne. La qualification du fait illicite est essentielle en matière pénale. S'il est vrai que la seconde phrase développe la première, elle n'est pas indispensable, et M. Razafindralambo ne s'opposerait pas à sa suppression.

36. Le paragraphe 3 de l'article 3 apparaît nécessaire, car il se rapporte à une notion classique du droit pénal général. Le Rapporteur spécial propose d'y remplacer l'expression « un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité » par « un des actes définis dans le présent Code », mais M. Razafindralambo ne voit pas comment cette modification pourrait dissiper les craintes de ceux pour qui ce paragraphe est d'une portée trop générale. On ne connaît encore aucun exemple de « tentative » de crime. Il est d'accord avec M. Pellet pour estimer que l'exemple donné, à savoir la « tentative » de menace d'agression, n'est pas pertinent, parce que la menace d'agression ne constitue pas vraiment un crime.

37. Pour ce qui est de l'article 4, sur les mobiles, une distinction est généralement établie entre le mobile et l'intention, ou *mens rea*, le mobile ne faisant pas partie des éléments constitutifs de l'infraction. Aussi n'est-il guère utile de qualifier le mobile, car il n'entre en jeu que lorsqu'il s'agit de déterminer la peine applicable. Les mobiles politiques tendent à réduire la peine qui serait normalement infligée : à éviter que la peine de mort ne soit prononcée, par exemple, dans les systèmes de justice pénale où elle existe encore. M. Razafindralambo approuverait, par conséquent, la proposition du Rapporteur spécial de supprimer l'article 4, ainsi que la suggestion faite par certains gouvernements d'en incorporer le contenu dans l'article 14, sur les circonstances atténuantes.

38. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que, si l'article premier a pour but de donner une définition des crimes, d'énoncer l'objectif du code ou d'en définir le champ d'application, il ne fait rien de tout cela clairement. Dans sa rédaction actuelle, on voit mal ce que cet article définit — comme certains gouvernements l'ont relevé dans leurs observations. Si une définition des crimes doit y être introduite, il faut qu'elle soit générale et convenablement étayée. Une telle définition justifierait l'existence du titre II et pourrait faire référence à la communauté internationale en tant qu'ultime victime d'un crime international.

39. Il faudrait faire mieux concorder les articles 2 et 3, afin qu'ils fassent tous deux référence aux crimes comme étant soit des actions soit des omissions et qu'ils traitent plus clairement des tentatives de commission d'un crime. M. Pambou-Tchivounda n'appuie pas la proposition de supprimer la seconde phrase de l'article 2, qui établit une norme pour l'application du code et, en tant que telle, offre une qualification supplémentaire de l'acte criminel. À l'évidence, un organe interne ne procédera pas à une telle qualification de la même manière qu'un organe international. L'objet de la qualification, dans les deux cas, est de comparer un acte à un système de référence établi; mais, aux fins du code, ce système devra être spécifié, différencié de tous les autres. L'« acte » n'est pas un acte criminel en soi, mais un acte rebaptisé, transformé, par un certain système de droit.

40. M. Pambou-Tchivounda n'est pas partisan de supprimer l'article 4, mais pense qu'il faudrait en modifier le titre pour qu'il se lise « Mobiles inopérants ». Dans la version française de son texte, il conviendrait de remplacer l'expression « mobiles étrangers » par « mobiles inopérants », et aussi le terme « définition » par « qualification » de l'infraction. Il faut éviter toute confusion entre les mobiles inopérants et l'établissement des mobiles aux fins de la condamnation.

41. M. HE dit qu'il faudrait garder la version originale de l'article premier en supprimant les mots « de droit international », pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial. M. He ne souscrit pas à la formule de compromis proposée par le Gouvernement bulgare, qui prévoit une définition générale de la notion, suivie d'une énumération des crimes internationaux. Cette approche n'est pas conforme au principe de précision du droit pénal. M. He estime, comme M. Güney, qu'il convient de supprimer la seconde phrase de l'article 2 parce qu'elle est redondante. Enfin, il partage le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel on pourrait omettre l'article 4.

42. M. MIKULKA rappelle avoir sollicité des réponses à une question précise. Il a demandé à ceux qui préconisent une définition générale conceptualisant la notion de crime si, en vertu d'une telle définition, un individu pourrait être poursuivi devant une juridiction pénale. Il n'est guère utile d'introduire ici une définition générale si les poursuites doivent être exercées sur la base des définitions qui seront données dans la deuxième partie (titre II).

43. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'une définition générale, faisant expressément référence aux intérêts de la communauté internationale en tant qu'entité atteinte par un crime international, aurait l'avantage de qualifier crimes internationaux toutes les infractions qui seront mentionnées dans le code. Dans les tribunaux internes, les juges examinent un acte déterminé pour voir s'il remplit les conditions nécessaires pour être qualifié de crime dans le cadre conceptuel défini par la loi. Dans le système latino-américain, les juges ne peuvent qualifier de crimes que les seuls actes expressément définis dans le code pénal et pour lesquels des peines sont expressément prévues. La définition générale d'un crime a donc pour but, dans les codes pénaux nationaux, de guider le tribunal quand il doit déterminer si tel acte isolé constitue un crime. C'est pour cette raison que M. Villagrán Kramer

est partisan d'une définition très large exposant les caractéristiques de l'acte criminel.

44. M. PELLET dit que la question soulevée par M. Mikulka va au cœur de la tâche de la Commission : déterminer si les crimes internationaux peuvent être conceptualisés, imputés à des individus et sanctionnés pénalement au niveau international. À ses yeux, la première partie du projet de code (titre I), consacrée au régime juridique des crimes particulièrement graves, est fondamentale pour l'ensemble de l'exercice, et il serait absurde de ne pas en définir le sujet. Quant à savoir si les tribunaux pourront utiliser cette définition aux fins de poursuites, la réponse dépendra de l'évolution du droit — et non du seul droit des traités, car ce n'est pas uniquement par voie de traité que les crimes internationaux peuvent être définis. Elle dépendra aussi de la tournure que prendra le projet de statut pour une cour criminelle internationale. Si cette cour est créée et se voit attribuer compétence pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou pour d'autres crimes internationaux, la réponse à la question de M. Mikulka sera évidemment affirmative.

45. Le PRÉSIDENT invite les membres à formuler leurs observations sur les articles 5 à 7.

#### ARTICLES 5 À 7

46. M. PELLET appelle l'attention sur une omission dans le texte français de l'article 5, où il convient d'insérer l'adverbe « pas » entre la forme verbale « n'excluent » et les mots « la responsabilité ». Il y aurait lieu de remanier le texte de l'article tout entier. M. Pellet ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial exprimé au paragraphe 46 de son rapport. Un individu peut effectivement porter une responsabilité internationale, que celle de l'État soit ou non engagée. L'exemple du Sentier lumineux au Pérou est souvent cité. Des individus sont responsables des méfaits de cette organisation, mais le Gouvernement péruvien n'en porte aucunement la responsabilité.

47. M. Pellet souscrit aux observations de M. Tomuschat sur l'article 6 (2344<sup>e</sup> séance). Les divers traités et conventions en vigueur sont rédigés en des termes fort variés en ce qui concerne la compétence universelle, et il faudrait en faire une étude méthodique pour déterminer ce que sont les dénominateurs communs. Dans la version française de l'article 6, ainsi que dans d'autres textes, il faudrait veiller à employer le mot « cour », et non « tribunal », à propos des juridictions internationales les plus éminentes, sauf lorsqu'un terme plus général est souhaité, auquel cas c'est le mot « juridiction » qui convient le mieux.

48. En ce qui concerne l'article 7, le Rapporteur spécial, en indiquant que l'imprescriptibilité est une notion discutable quand il s'agit de crimes internationaux, se laisse trop facilement influencer par les observations des gouvernements. Si le code doit traiter des crimes les plus graves, il faut garder l'article dans son libellé actuel : indiscutablement, les crimes contre l'humanité ne doivent pas être prescriptibles. Toutefois, pour des crimes comme le mercenariat, qui est un crime international mais non un crime contre l'humanité, on pourrait

aisément envisager un délai au-delà duquel il y aurait prescription.

49. M. THIAM (Rapporteur spécial) confirme que le terme « cour » sera substitué au terme « tribunal » dans l'ensemble du texte français. Quant à la prescription, elle ne saurait jouer pour tous les crimes envisagés dans le code dans sa rédaction actuelle. Si le code devait viser un nombre de crimes plus limité, il se pourrait qu'aucun d'entre eux ne soit prescriptible. Il faudrait régler cette question lorsque la Commission sera sur le point d'achever ses travaux sur le projet.

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 2347<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 2 juin 1994, à 10 h 5*

*Président : M. Vladlen VERESHCHETIN*

*Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Bowitz, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada.*

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1</sup> (suite)** [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8<sup>2</sup>, A/CN.4/460<sup>3</sup>, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

#### PROJET DE STATUT POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE<sup>4</sup> (fin\*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale à indiquer brièvement où en sont les travaux du Groupe de travail et si celui-ci pourra présenter son rapport à la séance plénière fixée pour le 24 juin.

2. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) annonce que le Groupe de travail a achevé l'examen en première lecture du projet de statut, en

\* Reprise des débats de la 2334<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98 et suiv.

<sup>2</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> *Annuaire... 1993*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), doc. A/48/10, annexe.